PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZURFLÜH-FELLER

11 rue des Herbiers
25190 Noirefontaine

Références : UID257090/SPR/EDB 2025 – 0131A
Code AIOT : 0005900034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ZURFLÜH-FELLER implanté 45 Grande Rue BP 39 25150 Autechaux-Roide. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI). Un point a également été réalisé sur la thématique risques accidentels pour l'activité « traitement de surfaces » au regard des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . La visite a été annoncée par courriel

du 13 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZURFLÜH-FELLER
- 45 Grande Rue BP 39 25150 Autechaux-Roide
- Code AIOT : 0005900034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Zurfluh Feller est spécialisée dans la fabrication de systèmes de composants pour les fermetures extérieures (volets roulants et rideaux métalliques). Elle dispose de deux sites dans le Doubs, un à Noirefontaine et un à Autechaux-Roide qui embauchent au total 400 salariés (environ 200 personnes sur chaque site). Le site de Autechaux-Roide (objet du présent contrôle) a une surface d'environ 15 000 m^2.
Les activités du site sont l'injection plastique, le décolletage, le traitement de surface, la découpe-emboutissage et l'assemblage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 4.2.2	Sans objet
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	granulés de plastiques		
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
8	Aménagements des installations	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8.3.1.4	Sans objet
9	Confinement des eaux en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8.3.1.7	Sans objet
10	Stockage des déchets des bains	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8.3.6.2	Sans objet
11	Conformité électrique des installations de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site était propre , la partie documentaire bien tenue, l'exploitant possède une bonne culture du risque environnemental et s'inscrit dans une démarche d'amélioration.

3 non-conformités ont été relevées et nécessitent les actions correctives ou demandes de justificatifs suivantes :

- Compléter le mode opératoire en cas de dispersion accidentelle de granulés sur les voies de circulation extérieures et identifier clairement l'ensemble des regards où un risque de déversement de granulés peut être réalisé.
- Communiquer le plan des cuves de l'installation permettant de faire le lien avec le fichier qui contient les caractéristiques des bains.
- Communiquer un plan d'action de mise en conformité du système de détection automatique pour l'atelier de traitement de surface (sonde de température dans les systèmes d'aspiration, justificatifs des asservissements, liste des détecteurs et pertinence du réseau de détection, descriptif et justificatifs de la chaîne d'information en cas de détection).

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan détaillé des réseaux du site sur lequel figure notamment : 6 séparateurs hydrocarbures, les canalisations, les différents regards, les poteaux incendie, les vannes, la topographie du site, les bâtiments…
Il s'agit d'un plan au format A0 qui est très précis mais qui appelle toutefois quelques remarques pour faciliter sa lisibilité :

- Le séparateur n°6 n'est pas relié à une canalisation et le rejet final ne figure pas sur le plan ;
- Le rejet final après le séparateur n°4 est indéterminé sur le plan ;
- Le plan n'est pas légendé ce qui ne permet pas de déterminer aisément à quoi correspondent les abréviations ou les symboles (par exemple la vanne de confinement des eaux d'extinction pour la partie traitement de surface est présente sur le plan par un symbole mais non légendé).
- Le sens d'écoulement des eaux pluviales est indiqué au travers des courbes topographiques du plan mais le surcharge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un schéma de ses réseaux faisant notamment apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, séparateurs hydrocarbures, cuves enterrées…), les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la

production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

ZURFLUH-FELLER est fabricant de système d'enroulement de volet roulant, et de ce fait injecte un nombre important de pièces plastiques pour ces équipements.
Les matières premières sont réceptionnées soit en big-bags, soit en octabins soit en sacs de 25 kg sur palette, déchargées sur un quai de chargement et stockées en rack pour alimenter 3 centrales de distribution disposant pour certaines de petits broyeurs permettant un recyclage direct des chutes. Il existe également une station de re-broyage (3 broyeurs) pour la réutilisation des chutes et carottes sur place. Les granulés en sortie de la station de broyage sont conditionnés en big-bags.
La quantité maximum de granulés susceptible d'être présente sur le site est de 80 tonnes (30 tonnes environ dans le local de stockage et le reste au niveau des centrales de distribution) soit environ 100 m^3 pour une consommation moyenne de 8 tonnes par jour (le site est autorisé à traiter 16 t/j maximum au titre de la rubrique 2661-1a).
Il s'agit de granulés blancs ou translucides pour 75 % du stock et pour le reste de couleur noire.
La taille des granulés varie entre 2 et 4 mm.

Les dispositions prévues par l'article L.541-15-11 du code de l'environnement pour la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels, introduit par l'article 83 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, sont donc applicables au site de ZURFLUH-FELLER à AUTECHAUX-ROIDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a identifié les zones à risques où des GPI sont susceptibles d'être répandues accidentellement dans un plan intitulé MO-AMEL-062_B.
Sur ce plan figurent les zones à risques suivantes :

- Zone de déchargement des granulés plastiques ;

- Le local de stockage/magasin ;
- La voie d'accès pour l'acheminement des granulés du quai de déchargement au local de stockage/magasin ;
- Les 3 centrales matières approvisionnées avec des granulés ;
- Le local broyage ;
- La zone de stockage des granulés broyés ;
- La zone d'aspiration des poussières des broyeurs ;
- La voie d'accès pour l'acheminement des granulés jusqu'à la centrale de distribution 3.
- La benne de déchets plastiques.

Seules les voies d'accès et la zone d'aspiration des poussières des broyeurs sont à l'extérieur et sont donc des zones à risques à enjeux supplémentaires.

Ce plan indique également la localisation des kits anti-pollution (boudins…), des nécessaires de nettoyage en cas d'épandage accidentel (aspirateur) et la présence du cours d'eau le Roide qui est le principal enjeu à protéger.

L'exploitant a mis en place plusieurs mesures pour prévenir les risques de déversement de granulés plastique dans l'environnement :

- Mise en place de rétentions pour les sacs endommagés ;
- Les regards en fonte sont siliconés pour empêcher le passage des granulés (constat visuel pour des regards dans le bâtiment du secteur 1) ;
- Présence de kit-antipollution et aspirateur pour les déversements ;
- Mise en place de bordures au niveau des voies d'accès à risques surplombant le Roide.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de filet de protection au niveau des regards d'eau pluviales des voies de circulation à risque car le site est en bordure de forêt et ces filets seraient très régulièrement colmatés par la végétation.

Lors de la visite il n'a pas été constaté de granulés au sol (toutes les zones à risques ont été contrôlées sauf les centrales de distribution des secteurs 2 et 3). Il a également été constaté la présence de kit anti-pollution et d'aspirateurs.

Les mesures de prévention mises en place par l'exploitant appellent toutefois les observations suivantes :

- S'assurer de la présence de plaques obturantes (ou tout autre dispositif adapté aux GPI) dans les kits anti-pollution qui sont a priori plutôt conçus pour les déversements accidentels de produits chimiques liquides.
- Siliconer les regards au niveau de la voie d'accès entre la zone de déchargement et le local de stockage et mettre en place un kit anti-pollution à proximité de la grille d'écoulement des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à prendre en compte les observations de l'inspection ci-dessus dans sa démarche d'amélioration de la prévention contre les déversements de granulés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté son mode opératoire en cas de dispersion accidentelle de granulés plastique. Ce mode opératoire est axé sur les déversements dans les zones à risques à l'intérieur des bâtiments où les mesures correctives sont la mise en place d'une rétention, le colmatage du trou par lequel s'échappent les granulés avec du scotch, et l'aspiration des granulés. Cette procédure ne mentionne pas le cas d'un déversement accidentel sur les voies de circulation extérieures (qui est l'enjeu principal). L'exploitant a également présenté une procédure spécifique pour le déchargement des camions contenants des palettes de GPI et une procédure pour la manipulation des big-bags de récupération des poussières de plastiques des broyeurs. Le personnel est formé aux enjeux et risques des granulés plastiques. En effet, l'exploitant a communiqué le support de formation présenté à son personnel et les feuilles d'émargement des formations de 2022 et du 24/01/2025. Lors de la visite, l'inspection a demandé à un cariste ce qu'il ferait en cas de déversement de GPI sur une voie de circulation. Il a indiqué utiliser les kits anti-pollution pour empêcher que les granulés se déversent dans les grilles de collecte des eaux et utiliser l'aspirateur pour nettoyer la zone (malgré l'absence de cette procédure le personnel est

sensibilisé à ce sujet).

Comme vu dans le point précédent, les zones à risques sont identifiées, toutefois les regards où un risque de déversement dans le milieu naturel peut être réalisé ne sont pas identifiés (l'identification concerne les voies de circulation de manière générale).

Enfin, l'exploitant réalise des audits internes granulés plastiques dont il a communiqué le dernier rapport interne en date du 13/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant veillera à compléter son mode opératoire en cas de dispersion accidentelle de granulés sur les voies de circulation extérieures et à identifier clairement l'ensemble des regards où un risque de déversement de granulés peut être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'audit sur la mise en œuvre des obligations prévues par le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 a été réalisé par BUREAU VERITAS le 09/11/2022 et a fait l'objet d'une attestation de reconnaissance de conformité délivrée le 25/01/2023. Le rapport d'audit et le certificat de conformité sont publiés sur le site internet du groupe ZURFLUH-FELLER (https://www.zurfluh-feller.fr/wp-content/uploads/2025/01/15034406-ZURFLUH-FELLER-2022.pdf).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

L'exploitant a communiqué ses plans d'accueil des secours composés :

- d'un plan général signalant les voies d'accès pour les engins de secours, les point d'alimentation en eau pour la défense incendie, la localisation et l'activité présente dans chaque bâtiment;
- d'un plan des risques chimiques et ATEX sur lequel figurent les zones à risques avec les quantités maximales de produits inflammables/comburants/sous pression et les quantités maximales de produits corrosifs/toxiques/cancérigène/dangereux pour l'environnement. Sur ce plan l'atelier et la station de traitement de surface contiennent 850 litres de produits inflammables/comburants/sous pression et 8700 litres de produits corrosifs/toxiques/cancérigène/dangereux pour l'environnement. Les déshuileurs figurent également sur ce plan.
- d'un plan des enjeux industriels qui met en avant les zones à préserver d'un point de vue économique.

L'inspection relève qu'il n'y a pas la même numérotation de bâtiment sur chaque plan. Cela permettrait de faciliter la communication des services de secours en cas d'incident (par exemple l'atelier de traitement de surface est le numéro 15 sur le premier plan, le numéro 1 sur le deuxième). L'exploitant a indiqué que ces plans étaient élaborés par deux services différentes (sécurité / environnement) ce qui expliquait ces différences et qu'il allait travailler à harmoniser cela.

L'exploitant a également communiqué un fichier reprenant les différents bains et leurs caractéristiques. On y retrouve pour chaque numéro de cuve les informations suivantes : température, concentration, composant, volume, pH, pictogramme de danger CLP). L'exploitant indique qu'il va compléter ce ficher par un schéma global des chaînes pour permettre d'associer ces données et le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera dans un délai de deux mois, le plan des cuves de l'installation permettant de faire le lien avec son fichier qui contient les caractéristiques des bains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :
« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
« **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
« **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.
« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le contrôle de cette prescription s'est limité à l'atelier de traitement de surface.

Lors de la visite il a été constaté que l'atelier est équipé d'un système de détection incendie au plafond.
L'exploitant a communiqué un rapport de vérification du 07/01/2025 de ce système de détection. Toutefois, ce document manque de précision quant à la localisation des détecteurs. En effet, l'exploitant n'a pas pu présenter la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et la détermination des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

De plus, l'exploitant n'a pas pu présenter de document précisant la chaîne d'information lors d'une détection incendie.
Il indique qu'en cas de déclenchement du système en dehors des heures d'ouverture une société de surveillance est prévenue automatiquement et contacte les personnes prévues à cet effet.
L'exploitant a mis en place des caméras de surveillance dans l'atelier (qui seront mises en service fin février) pour permettre des levées de doute en cas de détection incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le déclenchement de la détection incendie déclenchait une alarme sonore et entraînait l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).

Enfin, le site ne dispose pas de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration, déclenchant une alarme perceptible en tout point du bâtiment et entraînant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action de mise en conformité de son système de détection automatique pour l'atelier de traitement de surface (sonde de température dans les systèmes d'aspiration, justificatifs des asservissements, liste des détecteurs et pertinence du réseau de détection, descriptif et justificatifs de la chaîne d'information en cas de détection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aménagements des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8.3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...]
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne

peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté la présence d'une sonde de détection de niveau dans les rétentions des bains déclenchant une alarme. Les rétentions contrôlées étaient vides.

Les systèmes de chauffage des bains sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent d'arrêter la chauffe (présence de sondes) et déclenchent une alarme au niveau des postes de commande.
Des vérifications périodiques de ces sondes sont réalisées en interne par l'équipe de maintenance (plan de surveillance intégré à la GMAO).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8.3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Ce volume établi dans l'étude des dangers, qui est de 280 m3 est constitué par une fosse enterrée conformément aux dispositions de l'article 7.4.1. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de collecte doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Seul le confinement des eaux d'extinction de l'installation de traitement de surface a fait l'objet du présent contrôle.
Le plan des réseaux indique la présence d'une cuve enterrée permettant de récupérer les eaux (le volume de la cuve n'a pas fait l'objet d'un contrôle).
Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une procédure pour actionner la vanne de confinement et le matériel pour l'actionner était présent et bien rangé (lève plaque et clé). Un test de fermeture de la vanne a été réalisé et fut concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8.3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Les déchets des bains de traitements de surface sont entreposés dans des armoires spécifiques dans un parc à déchets fermé à clés.
Lors de la visite sur site il a été constaté la présence de 3 armoires pour ces déchets : une pour les déchets acides, une pour les déchets basiques et une pour les déchets inflammables. Ces armoires sont fermées à clés, munies de rétention et abritées des intempéries. Des affichages de compatibilités et précisant les produits sont présents dans la zone.
L'exploitant indique que certains déchets sont directement pompés dans la station de traitement de l'atelier par des citernes et évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité électrique des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]
II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.
« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.
« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.
« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques en date du 10/10/2024 réalisé par la société Bureau Veritas. Le rapport conclue que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion.
Toutefois, chaque remarque du rapport est annotée par l'exploitant avec la date ou le délai de réalisation des travaux.

Les observations relevées et engendrant un risque d'incendie et d'explosion ont, d'après le tableau de maintenance de l'exploitant, toutes été levées.

Les observations sont gérées via le système de GMAO de l'entreprise et les actions correctives sont saisies au fur et à mesure dans l'interface de suivi du bureau d'études en charge des vérifications.

L'exploitant a également présenté le rapport d'examen de ses installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) en date du 30/10/2024.
Le rapport fait état de 3 écarts (échauffements) qui, d'après le suivi de la maintenance de l'exploitant, ont été levées le 14 et le 18 novembre 2024.
Le rapport précise toutefois que certaines armoires électriques n'étaient pas accessibles le jour du contrôle ce qui le rend non exhaustif. L'exploitant indique que cela est dû à des modalités particulières d'organisation de la production le jour des contrôles (certaines machines n'étaient pas en service donc pas possible d'être contrôlées). Il précise que ceci sera anticipé pour la prochaine thermographie afin qu'elle soit exhaustive.
L'exploitant veillera à prendre en compte les remarques générales figurant dans la conclusion pour la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Sans suite